



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2018-12-17-003

SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST

Lieu-dit « la Lèbre »

82170 – CANALS

CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD ET À FROID

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relative à la loi sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 autorisant la société SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 autorisant la société SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers,

Vu le dossier de demande des modifications d'exploitation du 2 janvier 2017 complété le 12 janvier 2017,

Vu la modification notable portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne par la société SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST le 28 septembre 2018 concernant l'activité d'enrobage à froid et le dossier joint,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2018,

Vu le courrier adressé le 27 novembre 2018 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'il convient d'adapter l'autorisation environnementale par la mise à jour du tableau de classement des installations et de la liste des installations et matériels présents sur site,

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST, dont le siège social est situé au 3, avenue de Canteranne – 33608 PESSAC, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CANALS, au lieu dit « La Lèbre » (parcelles n° 49 à 57, 235, et 251 de la section A), une centrale d'enrobage à froid et à chaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Le tableau de classement de l'article n° 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé, modifié par l'arrêté n° 82-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 susvisé, est remplacé par le suivant :

N° de rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Capacité nominale de 250 t/h avec des granulats à 5 % d'humidité	A
2515-1-a	Mélange, concassage, criblage de produits minéraux. 1.a) Supérieure à 200 kW	Installation fixe : 190 kW Installation intermittente : 400 kW soit P _{totale} : 590 kW	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2. pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	GNR : 1 cuve aérienne 10 m ³ Gazole : 1 cuve aérienne 40 m ³ soit V _{totale} : 50 m ³	DC
2521-2.b)	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité : 1 000 t/j	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	3 cuves de bitume de 70 m ³ 1 cuve d'émulsion de bitume de 40 m ³ soit Q _{totale} : 250 t	D
Installations, ouvrages, travaux et activités relatives à la loi sur l'eau			
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de	Surface : 2,1 ha	D

	la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		
--	--	--	--

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : déclaration à contrôle périodique, D : Déclaration

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé, modifié par l'arrêté n° 82-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 susvisé, est remplacé par :

« *L'établissement contenant l'ensemble des installations classées comprend quatre sous ensembles :*

- *Déchargement et stockage des granulats « chaud » :*
 - *trémie de déchargement équipée d'un convoyeur extracteur,*
 - *élévateur à godets,*
 - *quatre silos de stockage des granulats chauds,*
- *Déchargement et stockage des granulats « à froid » :*
 - *deux trémies pré-doseuses d'une capacité unitaire de 10 m³ et 12 m³,*
- *Tour de malaxage :*
 - *convoyeurs extracteurs,*
 - *élévateur à godets,*
 - *crible,*
 - *stock tampon de granulats chaud,*
 - *bascule granulats,*
 - *malaxeur,*
 - *groupe de dosage bitume,*
- *Recyclage agrégat d'enrobés :*
 - *deux pré-doseurs,*
 - *convoyeur élévateur,*
 - *système de dosage des agrégats d'enrobés avant injection au malaxeur,*
- *parc à liant :*
 - *trois cuves de stockage bitume (chauffage électrique),*
 - *une cuve d'émulsion de bitume,*

Les plans des installations sont annexés au présent arrêté » .

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

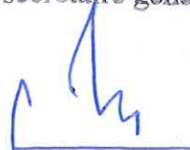
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CANALS et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, l'unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot de la DREAL Occitanie le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CANALS, ainsi qu'à la société SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST.

A Montauban, le 17 DEC. 2018
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article R 181-52 du code de l'environnement :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45.

Annexe de l'arrêté n°

Plans des installations

